



## ÉDITO

Chers lecteurs,

C'est la rentrée et nous nous réjouissons de vous retrouver à travers notre newsletter !

Pour cette édition, nous abordons en focus les conditions dans lesquelles est accordée la protection des lanceurs d'alertes par le Statut de la fonction publique européenne.

Par ailleurs, le Tribunal s'est récemment prononcé sur le devoir de sollicitude de l'Administration envers les fonctionnaires en situation d'invalidité, nous nous arrêtons sur cet important arrêt.

Au quotidien en Belgique, nous traitons du comportement à adopter en cas de suspicion de fraude de gaz erronée.

Enfin, la rubrique «Du côté des droits humains» inaugurée récemment, concerne un arrêt concernant la condamnation de la Pologne par la Cour européenne des droits de l'homme pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

L'équipe **DALDEWOLF**

## NOTRE ÉQUIPE

Les personnes qui ont contribué à ce numéro :

THIERRY BONTINCK,  
DOMINIQUE BOGAERT,  
ANAÏS GUILLERME,  
THAÏS PAYAN et  
LAUREN BURGUIN.

## FOCUS

### LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE PAR LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE

Prenant le pas sur de nombreux États membres, la réforme du Statut de la fonction publique européenne de 2004 a introduit les articles 22 *bis*, *ter* et *quater* afin de prévoir d'une part, une obligation pour les fonctionnaires de dénoncer des illégalités ou de graves manquements aux obligations statutaires dont ils auraient connaissance et d'autre part, de garantir la protection des « lanceurs d'alerte ».

Il n'appartient pas au fonctionnaire d'établir lui-même l'illégalité de l'acte dénoncé. La procédure de dénonciation et notamment la transmission des informations et des preuves est donc strictement encadrée par le Statut, afin que l'information soit transmise à la hiérarchie et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Ce n'est que dans le respect de ces conditions que le fonctionnaire peut effectivement bénéficier de la protection accordée aux lanceurs d'alerte.

#### *La procédure de dénonciation*

Le fonctionnaire qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'Union, ou une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Union, en informe immédiatement son supérieur hiérarchique direct ou son directeur général ou encore, s'il le juge utile, le secrétaire général, ou toute personne de rang équivalent, ou directement l'Office européen de lutte antifraude (art. 22 *bis*, paragraphe 1).

La dénonciation peut également concerner un manquement grave à une obligation similaire commis par un membre d'une institution, toute autre personne au service d'une institution ou tout prestataire de services agissant pour le compte d'une institution. Toutefois, la dénonciation ne peut pas porter sur des documents, pièces, rapports, notes ou informations utilisés dans le cadre du traitement d'une affaire juridictionnelle.

Toute information doit être transmise par écrit et tous les éléments de preuve doivent être transmis à l'OLAF, soit directement par le fonctionnaire, soit par celui qui reçoit l'information.

Des conditions supplémentaires s'appliquent lorsque l'information est divulguée par le fonctionnaire au président de la Commission, au président de la Cour des comptes, au président du Conseil, au président du Parlement européen ou au médiateur européen. Dans ce cas, le fonctionnaire doit s'assurer que l'information ou les allégations sont essentiellement fondées et il doit en avoir préalablement informé l'OLAF ou son institution (art. 22 *ter*).

Chaque institution est donc tenue de mettre en place une procédure pour le traitement des réclamations, de manière à garantir notamment la confidentialité des réclamations, mais également la protection des intérêts légitimes de ces fonctionnaires et de leur vie privée.

#### *La protection du lanceur d'alerte (bonne foi et retenue)*

Outre les exigences procédurales, le fonctionnaire qui souhaite divulguer des informations doit agir avec prudence et retenue.

En effet, la divulgation d'information par un fonctionnaire peut avoir des effets préjudiciables, tels que nuire à ses collègues ou au bon fonctionnement de son service. Il est donc indispensable qu'une protection soit accordée sans aucune formalité, du simple fait d'avoir transmis des informations pertinentes. L'article 22 *bis*, paragraphe 3 prévoit que le fonctionnaire qui a communiqué « ne subit aucun préjudice de la part de l'institution, pour autant qu'il ait agi de bonne foi ».

La bonne foi s'apprécie au regard tant de la gravité des faits dénoncés, que du caractère authentique ou vraisemblable des informations transmises ou des modalités de communication utilisées.

Ainsi, une dénonciation ne peut être motivée par un grief ou une animosité personnels ou encore par la perspective d'un avantage personnel, notamment un gain pécuniaire (arrêt du 25 septembre 2012, Bermejo Garde / CESE, F-41/10).

De même, la communication d'informations non vraisemblables ou de faits dépourvus de tout fondement ne peut justifier l'octroi de la protection prévue à l'article 22 *bis* du Statut (arrêt du 2 juin 2016, Bermejo Garde / CESE, F-41/10 RENV).

## FOCUS

Un fonctionnaire qui prend le parti de diffuser ses allégations à l'ensemble du personnel de son unité ne peut pas non plus bénéficier de cette protection. Dans ce cas, le juge considère qu'il n'a pas recouru à la procédure de dénonciation, ce qui exclut de fait l'application de l'article 22 *bis*, paragraphe 3 (voir arrêt du 5 décembre 2012, Z / Cour de justice F-88/09 et F-48/10).

Plus largement, afin de prévenir les abus, le juge de l'Union exige du fonctionnaire qu'il agisse avec discernement et qu'il fasse preuve de la réserve commandée par les devoirs d'objectivité et d'impartialité, du respect de la dignité de la fonction, du respect de l'honneur des personnes et de la présomption d'innocence (arrêt du 13 janvier 2011, Nijs / Cour des comptes, F-77/09). En effet, le Tribunal a rappelé que le principe de la présomption d'innocence s'applique au fonctionnaire accusé d'un manquement grave aux obligations statutaires (arrêt du 4 avril 2019, Rodriguez Prieto / Commission, T-61/18).

### Étendue de la protection

Enfin, quand bien même le fonctionnaire agit de bonne foi, il ne bénéficie que d'une protection limitée aux décisions liées à la dénonciation qu'il a effectuée. Le bénéfice de l'article 22 *bis* ne saurait s'étendre à toutes les décisions susceptibles de lui faire grief (arrêt du 30 juin 2015, Z / Cour de justice (F-64/13)).

De même, le Tribunal a jugé que cette protection et la qualité de lanceur d'alerte n'ont pas pour objet de prémunir le fonctionnaire contre des enquêtes concernant sa possible implication dans les faits dénoncés. Tout au plus l'initiative du fonctionnaire peut constituer une circonstance atténuante dans le cadre de procédures de sanction (arrêt du 4 avril 2019, Rodriguez Prieto / Commission, T-61/18).

## JURISPRUDENCE

### RENFORCEMENT SUBSTANTIEL DU DEVOIR DE SOLICITUDE DE L'ADMINISTRATION À L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION D'INVALIDITÉ

Dans un arrêt du 30 juin 2021, le Tribunal de l'Union européenne s'est penché sur la portée des obligations découlant du devoir de sollicitude en matière d'examen médical périodique auquel sont soumis les fonctionnaires atteints d'une invalidité de travail.

L'affaire T-709/19 concerne une ancienne fonctionnaire de la Cour des comptes qui bénéficie d'une pension d'invalidité. Sa maladie trouve son origine dans des faits de harcèlement reconnus, exercés contre elle par son ancien chef de cabinet. Les médecins lui diagnostiquent à l'époque un état de stress post-traumatique à la suite d'une situation professionnelle persécutive de longue durée.

C'est après un arrêt maladie prolongé que l'Administration saisit la commission d'invalidité pour déterminer si la fonctionnaire pouvait bénéficier d'une pension. Différents médecins l'ayant accompagnée dans son traitement ont conclu depuis qu'elle souffrait d'un trouble post-traumatique dépressif majeur, dont on ne pouvait espérer au mieux qu'une stabilisation, rendant tout éventuel retour au travail inenvisageable.

Les médecins observent également que l'obligation de se soumettre aux examens médicaux périodiques, visant à s'assurer qu'elle réunit encore les conditions pour bénéficier d'une pension, contribue à entretenir la situation post-traumatique, et a un effet dommageable sur sa maladie.

C'est dans ce cadre que la requérante demande à l'AIPN à ce que soit saisie la commission d'invalidité pour qu'elle puisse y contester le mode d'exécution du contrôle périodique de son état d'invalidité. L'AIPN, s'en tenant à une lecture littérale de l'article 15 de l'annexe VIII du Statut qui prévoit la possibilité d'examens médicaux périodiques, rejette sa demande et ne saisit pas la commission d'invalidité.

La requérante introduit un recours en annulation devant le Tribunal contre la décision de rejet.

Le Tribunal reconnaît que l'article 15 de l'annexe VIII du Statut permet à la Cour des comptes, tant que l'ancienne fonctionnaire bénéficiant d'une allocation n'a pas atteint l'âge de la retraite, de la faire examiner périodiquement en vue de s'assurer qu'elle réunit toujours les conditions requises pour bénéficier de cette allocation.

Le Tribunal relève cependant que la conclusion n° 273/15 «Contrôle médical après mise en invalidité», adoptée en tant que mesure interne par l'Administration elle-même, ouvre la possibilité pour la commission d'invalidité de raccourcir ou d'étendre la fréquence des examens médicaux, voire exceptionnellement d'accepter le rapport d'un médecin traitant du fonctionnaire plutôt que de procéder elle-même au contrôle.

Il en tire la conclusion qu'en refusant de saisir la commission d'invalidité, l'AIPN a interprété de manière erronée la requête de l'ancienne fonctionnaire et écarté la conclusion n°273/15 sans fournir de raison compatible avec le principe d'égalité de traitement.

À ce titre, le Tribunal juge que les obligations découlant pour l'Administration du devoir de sollicitude sont substantiellement renforcées lorsqu'est en cause la situation d'un fonctionnaire dont il est avéré que la santé, physique ou mentale est affectée. En pareille hypothèse, l'Administration doit examiner la demande de celui-ci dans un esprit d'ouverture particulier.

Il est donc reproché à l'AIPN de ne pas avoir pris dûment en considération les circonstances particulières relatives à la situation de la requérante, à savoir l'anxiété et le stress que celle-ci a subi depuis le déclenchement de sa maladie, ainsi que son caractère non réversible et stationnaire, et plus généralement son état psychiatrique tel qu'il est décrit dans les différents rapports médicaux établis.

Dans ces circonstances, le Tribunal juge que la Cour des comptes a méconnu les obligations découlant du devoir de sollicitude auquel elle était soumise, et décide par conséquent d'annuler la décision attaquée de refus de saisir la commission d'invalidité.

## AU QUOTIDIEN EN BELGIQUE

---

### QUE FAIRE SI VOUS SOUPÇONNEZ QUE VOTRE FACTURE DE GAZ A ÉTÉ ÉTABLIE SUR LA BASE DE DONNÉES DE CONSOMMATION ERRONÉES

Dans la perspective des fortes augmentations du prix du gaz qui sont annoncées, il apparaît utile de mentionner quelques éléments.

En région de Bruxelles-Capitale, les procédures de comptage de consommation des fournitures de gaz entre le gestionnaire du réseau de distribution (SIBELGA) et le fournisseur de gaz sont définies par le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, tel qu'il a été approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014.

Le fournisseur de gaz établit la facture de consommation à l'attention du particulier sur la base des index qui lui sont communiqués

par le gestionnaire du réseau. Les méthodes de comptage et de calcul figurant dans le règlement précité sont techniques et complexes et, de ce fait, rendent difficile (voire impossible) le contrôle de la facturation qui lui est adressée par le consommateur.

Il importe de savoir que les rectifications des données de comptage, et donc de facturation, susceptibles d'être réalisées respectivement par le gestionnaire du réseau et par le fournisseur sont soumises à certaines limites et ne pourront porter sur une période supérieure à cinq ans précédant la date du dernier relevé.

La facture de régularisation doit, en outre, être établie sur la base du tarif applicable en tenant compte de l'année de consommation considérée.

Toute suspicion d'erreur manifeste de facturation ou d'estimation de la consommation doit être communiquée par le consommateur

au fournisseur d'énergie dans les plus brefs délais. La contestation devra en tous cas être formée dans un délai de deux ans à compter de la date du relevé ou de la communication de l'estimation.

Dans un premier temps, le consommateur devra tenter de régler la contestation en s'adressant au fournisseur d'énergie. Après une première tentative amiable, la contestation sera utilement formalisée au travers d'un courrier recommandé.

Si cette voie ne donne pas satisfaction le consommateur pourra s'adresser au service de médiation pour l'énergie (dépendant du SPF Économie) : <https://www.mediateurenergie.be/fr/introduire-une-plainte>.

En cas d'échec de la médiation, un recours demeure possible devant les juridictions ordinaires.

## DU CÔTÉ DES DROITS HUMAINS

---

### DISCRIMINATION HOMOPHOBIE ET DROIT DE GARDE

Pour cette édition de rentrée, c'est un arrêt récent concernant la Pologne qui a ce mois-ci retenu notre attention (CEDH, 16 septembre 2021, X. c. Pologne, requ. 20741/10. Lien vers l'arrêt : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-211799>).

La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Pologne pour avoir fait preuve de discrimination et avoir violé le respect dû à la vie privée (art. 14 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) dans une procédure juridictionnelle de modification des conditions de garde d'enfant.

L'arrêt est intéressant et pourrait trouver à s'appliquer dans toutes les circonstances où la modification des droits de garde se fonde sur un critère discriminatoire, en l'espèce, au détriment d'une mère à qui les juridictions internes reprochent d'entretenir une relation avec une femme. La Cour de Strasbourg rappelle sa compétence pour connaître des violations des droits garantis lors des procédures juridictionnelles internes afin d'éviter toute discrimination. Elle fait droit à la revendication de la requérante. Celle-ci est une mère de quatre enfants, divorcée de son mari, et qui vit désormais avec une femme.

Les juridictions polonaises, lors des différentes phases de la procédure, ont mis au cœur des débats l'homosexualité de la mère, notamment par des questions intrusives sur sa vie intime et des rapports d'expertise et autres recommandations mettant en cause sa capacité à assurer la garde de son plus jeune enfant en raison de son orientation sexuelle.

La requérante invoquait l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8 (violation de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme pour estimer que la procédure au cours de laquelle ses droits de garde avaient été retirés portait atteinte à son droit en ce qu'elle opérait une différence de traitement entre elle et son ex-mari.

La Cour a reconnu la violation en l'espèce de la Convention par la Pologne et a accordé des satisfactions équitables.